

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



15 Mars 2001

43^{ème} année

N° 994

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

25/01/2001	Loi d'habilitation N° 20- 2001 / autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'avenant n° 1 de la Convention particulière signée le 23 Décembre 1998 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière. 184
28/01/2001	Loi d'habilitation N° 2001 - 22 / autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à créer, par Ordonnance, l'Agence pour le Développement Urbain de Nouakchott (ADU). 184
28/01/2001	Loi N° 2001 - 23 / autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 182 concernant l'interdiction des formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. 184
24/01/2001	Loi 2001 - 24 / autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main

	d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale	184
28/01/2001	Loi n° 2001 - 25 / abrogeant et remplaçant la loi n° 2000 - 03 du 17 Janvier 2000 portant prorogation du troisième contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)	185
7/02/2001	Loi 2001 - 28 relative à l'élection des députés à la représentation proportionnelle.	186
7/02/2001	Loi N° 2001 - 30 relative au financement des Partis Politiques.	186

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers :

24/12/2000	Décret n° 2000 - 153 portant nomination d'un Ambassadeur - délégué permanent de la RIM auprès de L'UNESCO.	187
21 Novembre 2000	Décret N° 124 - 2000 portant ratification de l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).	187

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers :

11/11/2000	Décret N° 2000 - 135 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'école Nationale d'enseignement Maritime et des Pêches	187
------------	--	-----

Ministère des Affaires Economiques et de Développement

Actes Divers

7/02/2001	Décret N° 2001 - 02 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M N° 79, pour le diamant dans la zone d'Aroueidi (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.	188
26 juillet 1999	Décret n° 99 - 067 Portant agrément de la société IWIK investissements au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	189

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

10 Mai 2000	Arrêté n° R - 4211 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé Coopérative des Villages de Maghama Décrue/Maghama/Gorgol.	191
08 Janvier 2001	Arrêté n° R - 12 du portant agrément d'une coopérative agricole dénommé Djéguéri/ Sanghé Lobaly/ Maghama/ Gorgol.	191
22 Janvier 2001	Arrêté n° R - 57 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé Soumpo/ Village de Coumbou/ Sanghé/ Maghama/ Gorgol.	192

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret N° 2000 - 165 du 31/12/2000/PM	Portant Réorganisation du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	192
---------------------------------------	---	-----

Actes Divers

18/12/2000	Décision N° 819 /MIPT/ EMGN Portant Recrutement d'un Agent auxiliaire de l'Etat	192
3/01/2000	Arrêté N° 007 du 0 Portant Nomination et Titularisation d'un Conducteur de l'Economie Rurale	192
16/04/2000	Arrêté n° 428 Portant régularisation de la situation Administrative d'un fonctionnaire	193

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

02 Octobre 2000	Arrêté n° R - 716 portant création d'un institut islamique à Arafat Nouakchott.	193
-----------------	--	-----

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1 - LOIS & ORDONNANCES

Loi d'habilitation N 20 - 2001 du 25/01 2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'avenant n°1 de la Convention particulière signée le 23 Décembre 1998 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai et juin 2001, l'avenant n°1 portant modification de la convention particulière signée en date du 23 Décembre 1998 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

L'Avenant vise l'assujettissement de la SNIM au régime de droit commun en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la suppression du régime forfitaire prévu par la convention particulière

Article 2 - Projet de loi portant ratification de l'Ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2001.

Article 3 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi d'habilitation N 2001 - 22 du 28/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à créer, par Ordonnance, l'Agence pour le Développement Urbain de Nouakchott (ADU).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 - Le Président de la République est autorisé jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et Juin, à créer, l'Agence pour le Développement Urbain de Nouakchott (ADU)

Article 2 - La loi portant ratification de l'Ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 juin 2001

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi N 2001 - 23 du 28/01 2001 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n°182 concernant l'interdiction des formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention N°182 concernant l'interdiction des formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA
 Le Premier Ministre
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi 2001 - 24 du 24/01/2001 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n°100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention N°100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKHEL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 25 du 28/01/2001 abrogeant et remplaçant la loi n° 2000 - 03 du 17 Janvier 2000 portant prorogation du troisième contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est prorogée la durée du troisième contrat - programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC), approuvé par la loi n° 96-006 du 20 janvier 1996.

Article 2 : La prorogation prend effet à compter du 1er janvier 2001 et s'achève à la fin du processus de privatisation des actifs « électricité » de la SONELEC. Elle porte sur toutes les dispositions du troisième contra - programme à l'exception de celles qui sont modifiées par la présente loi.

Article 3 : La SONELEC est assujettie au paiement des droits et taxes de douane et de consommation sur les importations des biens d'équipement, des véhicules, de pièces détachées et d'hydrocarbures effectuées pour son compte. Le paiement est fixé à un forfait annuel de 380.000.000UM (Trois cents Quatre Vingt Millions d'ouguiyas).

Article 4 : Le niveau des indicateurs à prendre en compte pour mesurer les performances de la SONELEC pendant la

période visée à l'article 2 ci - dessus, ne peut être inférieur au niveau fixé durant la dernière année du troisième contra - programme

Article 5 : Les dispositions du troisième contra - programme qui ne sont modifiées en vertu de la présente loi demeurent applicables

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi 2000 - 03 du 17 Janvier 2000.

Article 7 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKHEL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi 2001 - 28 du 7/02/2001 relative à l'élection des députés à la représentation proportionnelle

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 3,17,22,23,et 25 de l'ordonnance n°91-028 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3 : Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est fonction du nombre d'habitants de la circonscription électorale. Il est de :

- Un député pour les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 31 000 habitants ;

- Deux députés pour les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est supérieur à 31.000 habitants ;

- Trois députés pour chacune des circonscriptions électorales de Nouadhibou et de Sélibaby

- Onze députés pour la circonscription électorale unique de Nouakchott.

La répartition des circonscriptions électorales est faite selon le tableau annexé à la présente loi ».

Article 17 : Le vote a lieu par circonscription électorale. La circonscription électorale est la Moughataa à l'exception de la Wilaya de Nouakchott qui constitue une circonscription électorale unique.

Article 22 : Les candidatures à l'élection des députés sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus.

Tout candidat à l'élection des députés devra déposer au trésor Public une caution de 20.000 Ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés.

Article 23 : Dans les circonscriptions électorales ayant un seul siège à pourvoir, les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans les circonscriptions électorales ayant plus de deux sièges, les députés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour.

Dans tous les cas, il n'est pas admis de liste incomplète. L'électeur doit choisir librement une liste sans vote préférentiel ni panachage.

Article 25 : Dans les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir, le scrutin de liste sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette liste obtient, dans ce cas, les deux sièges.

Si au premier tour aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés, aura les deux sièges.

Dans les circonscriptions électorales ayant plus de deux sièges, le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec

utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Les candidats élus au scrutin de liste sont déclarés élus suivant l'ordre d'inscription sur les listes ».

Article 26 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence, et au Journal Officiel, et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi N° 2001 - 30 du 7/02/2001 relative au financement des Partis Politiques.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991, relative aux partis politiques, modifiée par la loi n° 94.014 du 12 juillet 1994, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 20 : Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi des finances.

Cette aide financière de l'Etat est constituée de :

- Une aide annuelle fixée proportionnellement au nombre des voix obtenues par les partis politiques au premier tour des élections municipales, les dernières en date.

Le coefficient appliqué est obtenu par le rapport du montant alloué par la loi des finances sur le suffrage exprimé au plan national. Les résultats ainsi obtenus seront multipliés par le nombre des voix obtenues par le parti.

- Une subvention forfaitaire supplémentaire de cinq millions d'ouguiya pour les partis

ayant obtenu au moins 1% des suffrages exprimés, au plan national, des élections municipales, les dernières en date. »

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel, et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers :

Décret n° 2000 - 153 du 24/12/2000/P.M portant nomination d'un Ambassadeur - délégué permanent de la RIM auprès de L'UNESCO.

Article 1 : Monsieur Sidi Mohamed Ould Sidaty, Juriste, est nommé en qualité d'Ambassadeur - délégué permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès d'UNESCO à Paris.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 13 décembre 2000, sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Décret N° 124 - 2000 du 21 Novembre 2000 portant ratification de l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Vu la loi d'Habilitation N° 2000 - 032 du 16 juillet 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, de l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de L'OPEP pour le Développement International, relatif au

financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Article 1 : Est ratifié l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II) d'un montant de Quatre millions (4.000.000) de Dollars américains, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Divers :

Décret N° 2000 - 135 du 11/11/2000
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'école Nationale d'enseignement Maritime et des Pêches

Article 1^{er} : Sont nommées président et membres du conseil d'Administration de l'école National d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

Président :

Ahmedou Ould Ahmedou, Directeur de la Formation et des affaires administratives au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Membres :

Cheikh Ould Khaled, Directeur de la Marine Marchande, Représentant du Ministère des Pêches et l'Economie Maritime ;

Ahmedou Ould Mohamed Vall, Directeur administratif et financier, Représentant du Ministère des Finances

Moctar Ould Mohamed Yahya, Directeur du Développement social, Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du développement ;

Abdellahi Ould Boubacar, Directeur de la Formation Professionnelle, Représentant du Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports,

Mohamed Mahmoud Ould Meimoune,
 Directeur de l'Enseignement Technique,
 Représentant du Ministère de l'Éducation
 Nationale .
 Mohamed Ould Teloumit, Représentant de
 la Fédération Nationale des Pêches
 Doudou Fall Samba Nour, Représentant de
 la Fédération Nationale des Pêches
 Mohamed El Moktar Ould Imam,
 Représentant de la Fédération Nationale
 des Pêches
 Sid' Ahmed Ould Abeid, Représentant de la
 Fédération Nationale des Pêches
 Abdallah Ould Sidi Ali Représentant du
 Personnel de l'École Nationale
 d'Enseignement Maritime et des Pêches
 Article 2 Le Ministre des Pêches et de
 l'Économie Maritime est chargé de
 l'Exécution du présent décret qui sera
 publié au Journal Officiel

**Ministère des Affaires
 Économiques et de Développement**

Actes Divers
 Décret N° 2004 - 02 du 7.02.2004 PM
 MMI portant renouvellement d'un permis
 de recherche minière, de type M N° 79,
 pour le diamant dans la zone d'Arroueidi
 (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de
 Rex Diamond Mining Corporation Limited
 Article 1° Le renouvellement du permis
 de recherche, de type M n° 79 pour le
 diamant, est accordé à la société Rex
 Diamond Mining Corporation Ltd
 ayant son siège au 56, Temperance Street,
 suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5,
 Canada, pour une durée de trois (3) ans à
 compter de la date de signature de la lettre
 de réception du présent décret.
 Ce permis, situé dans la zone de d'Arroueidi
 (Wilayas de Tiris Zemmour), confère dans
 les limites de son périmètre et indéfiniment
 en profondeur, le droit exclusif de
 prospection et de recherche du diamant
 Article 2 Le périmètre de ce permis dont
 la superficie est égale à 9.804 km², est
 délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,
 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,
 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30,

31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41,
 et 42 ayant les coordonnées suivantes

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	195 000	2 668 000
2	29	195 000	2 690 000
3	29	196 000	2 690 000
4	29	196 000	2 720 000
5	29	197 000	2 720 000
6	29	197 000	2 775 000
7	29	198 000	2 775 000
8	29	198 000	2 800 000
9	29	230 000	2 800 000
10	29	230 000	2 758 000
11	29	232 000	2 758 000
12	29	232 000	2 755 000
13	29	235 000	2 755 000
14	29	235 000	2 753 000
15	29	240 000	2 753 000
16	29	240 000	2 748 000
17	29	247 000	2 748 000
18	29	247 000	2 744 000
19	29	253 000	2 744 000
20	29	253 000	2 740 000
21	29	259 000	2 740 000
22	29	259 000	2 736 000
23	29	264 000	2 736 000
24	29	264 000	2 733 000
25	29	269 000	2 733 000
26	29	269 000	2 730 000
27	29	274 000	2 730 000
28	29	274 000	2 726 000
29	29	280 000	2 726 000
30	29	280 000	2 722 000
31	29	287 000	2 722 000
32	29	287 000	2 717 000
33	29	294 000	2 717 000
34	29	294 000	2 713 000
35	29	300 000	2 713 000
36	29	300 000	2 708 000
37	29	308 000	2 708 000
38	29	308 000	2 702 000
39	29	317 000	2 702 000
40	29	317 000	2 697 000
41	29	322 000	2 697 000
42	29	322 000	2 668 000

Article 3 Rex Diamond Mining
 Corporation Limited s'engage à consacrer

pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent cinquante milles (150.000)dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions cinq cents milles (37.500.000) ouguiyas environ.

Rex Diamond Mining Corporation Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Rex Diamond Mining Corporation Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe remuneratoire de quatre cent mille (400 000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit quatre millions neuf cents deux milles (4.902.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé

contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie - ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, a conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 067 du 26 juillet 1999 portant agrément de la société IWIK investissement - Sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1^{er} : La Société IWIK Investissement - sa est agréée au Regime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance N° 89/013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de

traitement, transformation et de conditionnement de poissons.

Article 2 : La société IWIK Investissement - sa bénéficie des avantages suivants

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus a l'entrée pour une période de trois (3) ans a compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant accumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale ,la société IWIK

Investissement - sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : La société IWIK Investissement - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a)- Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de qualité national ou internationale applicables aux bien et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service. En particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du

programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa «b» doit être reversée dans un délai maximum de trois(3) ans dans l'entreprise ou dans des participations a d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé « réserve d'investissement ».

En particulier la société IWIK

Investissement - sa est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des Produits de Pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : La société IWIK Investissement - sa est tenue de créer Deux Cent Onze (211) emplois permanents dont Six (6) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : La société IWIK Investissement - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23

Janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n° 85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 4211 du 10 Mai 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Coopérative des Villages de Maghama Décrué/Maghama/ Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée dénommée Coopérative des Villages de Maghama Décrué/Maghama/ Gorgol est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la

loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Gorgol.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 12 du 08 Janvier 2001 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Djéguéri/ Sanghé Lobaly/ Maghama/ Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée dénommée Djéguéri/ Sanghé Lobaly/ Maghama/ Gorgol est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Gorgol.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 57 du 22 Janvier 2001 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Soumpo/ Village de Coumbou/ Sanghé/ Maghama/ Gorgol

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée dénommée Soumpo/ Village de Coumbou/ Sanghé/ Maghama/ Gorgol est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Gorgol.

ART. 3 - Le Secrétaire General du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique,
du Travail,
de la Jeunesse et des Sports**

Actes Réglementaires

Décret N° 2000 - 165 du 31/12/2000/PM
Portant Réorganisation du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

Article 1er : Les articles trois (3) et quatre(4) du décret 93.061 du 24 avril 1993, et les dispositions du décret 94.081 du 17 août 1994 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 2 ci - après :

Article 2 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de la Réforme Administrative est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique, assisté par un Vice Président désigné par ses pairs parmi les membres du Conseil. Le conseil est composé de :

- 1 - représentants de l'administration :
 - Le Conseiller chargé de la législation au Secrétariat Général du Gouvernement,
 - Le Conseiller chargé du Bureau organisation et méthodes -BOM - au Secrétariat Général, du Gouvernement
 - Le Directeur de la Fonction Publique,
 - le Directeur du Budget et des Comptes au Ministère des Finances,
 - Le Directeur des Etudes et de la Programmation au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
 - le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA),
 - le Directeur chargé du Personnel au Ministère de l'Education Nationale,

- Le Directeur chargé du Personnel au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

2 - représentants des Travailleurs

- Le Secrétaire General de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM)

- Le Secrétaire General de la Confédération Generale des Travailleurs de Mauritanie (CGFM)

- le Secrétaire General de la Confédération libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM)

- Le Secrétaire Général du Syndicat de la Santé Publique

- le Secrétaire Général du Syndicat de l'Enseignement Fondamental

- le Secrétaire Général du Syndicat de l'Enseignement Secondaire

- le Secrétaire Général du Syndicat de l'Enseignement Supérieur

- Le Secrétaire Général de l'Association des fonctionnaires et agents retraités.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers :

Arrêté N° 007 du 03/01/2000 / MFPTJS / MDRE/DFP Portant Nomination et Titularisation d'un Conducteur de l'Economie Rurale

Article Premier Monsieur Mohamed Lehbib Ould Nammou né le 31/12/1964 (acte de Naissance n° 36 du 12/01/1997), titulaire du diplôme de Conducteur de l'Economie Rurale de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA) de Kaédi, est à compter du 27/03/1990 du point de vue ancienneté et à compter du 13/02/1999 du point de vue salaire, nommé et titularisé Conducteur de l'Economie Rurale 2^e grade 1^{er} échelon (indice 480) AC néant.

Article 2/ Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 428 du 16/04/2000 /MDRE/DAF/SRH Portant régularisation

de la situation Administrative d'un fonctionnaire

Article 1^{er} : Monsieur Lehibib O. Nammou Mle 71409 S Conducteur de l'Economie Rural 2^e grade 1^{er} echelon (indice 480) depuis le 27/03/1990, est a compter du 07/03/1994, mis en position de stage pour suivre une formation de deux (2) ans à Institut Arabe de Forêts et pâturages (Syrie).

Article 2 : Il est mis fin a compter du 29/06/1996 à la mise en position de stage de l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Décision N° 819 du 18/12/2000 /MPT/ EMGN Portant Recrutement d'un Agent auxiliaire de l'Etat

Article Premier : est régularisée en qualité de secrétaire dactylographe echelon SD1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon a compter du 1^{er} Octobre 1994 Madame El - Mamiya Mint Sid'Ahmed pour le compte de l'Etat - Major de la Garde Nationale .

Article 2 : Le Commandant de la Garde Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal Officiel.

Arrêté n° 88 du 25/02/2001 MFPTJS/ MEN/DFP/ portant Nomination d'un Professeur de l'Enseignement Superieur Stagiaire.

Article premier : monsieur Mohamed Mahmoud Ould Biha Mle 28979 Y, Professeur de l'Enseignement Secondaire 3^{eme} échelon (indice 970) depuis le 15/06/1992, titulaire du Diplôme de Moray House Collège en Grand Bretagne, est à compter du 1/11/1992, nommé Professeur Stagiaire de l'Enseignement Superieur niveau A1 1^{er} échelon (indice 1010) AC néant. Durée Stage de deux ans

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 01-2001 du 15/03/2001 portant concession provisoire d'un terrain rural

Article 1 : Une concession provisoire rurale d'une superficie de 0,93 ha cituée dans la wilaya de Brakna Moughataa de Magta - Lahjar Commune de Magta - lahjar conformément au plan de bornage annexe au présent arrêté, est accorde à Ahmedou O. Mohamed Salem o/ Beyye.

Article 2 : Le concessionnaire provisoire est soumis aux classe et conditions découlant des dispositions des textes législatifs et reglementaires en vigueur dans le domaine foncier.

Article 3 : Les services techniques compétents de la Moughataa sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 716 du 02 Octobre 2000 portant creation d'un institut islamique à Arafat Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed Ould Maaloum est autorisé à ouvrir un institut islamique denomme institut Ahmed Zerough Ould Bilaameche.

ART. 2 - Cet institut dispensera l'enseignement de la littérature arabe ainsi que les sciences religieuses.

ART. 3 - Monsieur Sid'Ahmed Ould Maaloum est responsable de l'orientation culturelle et science de cet institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

IL TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers: Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

le 15/03/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca . connu sous le nom de lot n° 741 ilot pk7 riadh et borné au Nord par une rue s/n au Sud par le lot n° 743 A l'Est par le lot 742. A l'Ouest par la route Goudronnée

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mariem Mahjoubia Mint desry suivant réquisition N°1200 du 20/12/2001

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15/03/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03a 00 ca, connu sous le nom de lot n° 143 ilot H. 2 Tensouelim et borné au Nord par une rue s/n au Sud par le lot n° 142 A l'Est par le lot 141. A l'Ouest par le lot N°145.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Aichetou Mint Sidi Ould Ebeira suivant réquisition N°1199 du 20/12/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 30/02/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Teyarett consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 02a 16 ca, connu sous le nom de lot n° 30 ilot F. 3 zone Teyarett et borné au Nord par une ruesans nom au Sud par le lot n° 29 A l'Est par le lot 28 et A l'Ouest par le lot n° 32.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Ghalana Mint El Kharchi suivant réquisition N°1131 du 27/05/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 31/03/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Ksar - Ancien wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 10 ca, connu sous le nom de lot n° 14/A ilot ksar ancien et borné au Nord par le lot n° 14/B à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 14/C.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Zein Abidine Ould Malaimne suivant réquisition N°1212 du 10/02/2001

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15/03/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 04a 50 ca, connu sous le nom de lot n° 144 et 145 1/2 ilot H2 tensouelim et borné au Nord par le lot n° 145 1/2 au Sud par une rue s/n A l'Est par les lots N°142 et 143 A l'Ouest par les lots n° 147 et 148.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ould Sidi O/ Ebeiba suivant réquisition N°1198 du 20/12/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15/03/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 04a 40 ca, connu sous le nom de lot N° 893 et 894 ilot bouhdida Nord et borné au Nord par une rue s/n au Sud par le lot n° 892 A l'Est par une rue S/N A l'Ouest par une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nagi ould Med Lemine suivant réquisition N°1202 du 20/12/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 26/02/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 16 ca, connu sous le nom de lot N° 563 ilot C.Ext.carrefour et borné au Nord par le lot 561 au Sud par une rue s/n A l'Est par le lot 564 A l'Ouest par une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yahya Ould Hamoud suivant réquisition N°987 du 25/02/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
BA HOU DOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1216 déposée le 27 /02/2001 le Sieur Mohamed Ould Boudida profession : Notaire demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT/ Arafat/ Carrefour, connu sous le nom de lot n°787/lot C.Ext Carrefour et borné au nord par le lot n°790, au sud par une rue s/n à l'est par le lot N° 789 à l'Ouest par le lot n° 785.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOU DOU ABDOUL

AVIS DE PERTE

Il est portée à la connaissance du public la perte du titre foncier n°5014 Cercle Trarza. Objet du lot n° 87 lot C8 Sebkh, appartenant à Mr Yaba Ould Mahamady

fait à Nouakchott, le 19 03 2001
le notaire

II - ANNONCES

RECEPISSE N° 0611 du 10/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée «El Karama ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président Fatma Mint Abdallahi 1954 Casa

Secrétaire Général : Salihine Ould Abdarrahmanc

Trésorière Dellahi µOuld Aly Khaly.

RECEPISSE N° 0038 du 10/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Parents d'enfants des Ryad ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Educatifs.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président Md Abdallahi Ould Toulba

Secrétaire Général : Mohamed Ould Nweiss

Trésorière Rassoul Ould Ahmed Taleb

RECEPISSE N° 0048 du 26/03/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association Inara pour la lutte contre la pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Abdallahi Ould Ahmed 1971

Boutilimit :

Secrétaire Général : Cheikhe Tijani Ould Baba 1970 Nktt

Trésorière : Mohamed Mahmoud Ould Ahmed 1970 Nktt.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 591 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		